



## Fiche de formation N° 20

### Adoption

## LA DETERMINATION DE L'ADOPTABILITÉ DE L'ENFANT

L'adoptabilité est déterminée sur la base de l'étude psycho-médico-sociale de l'enfant et de sa famille d'origine, réalisée dans le but d'élaborer un projet de vie pour l'enfant. Si les conclusions de cette étude le justifient, l'adoption sera le projet de vie considéré comme le plus approprié pour l'enfant. Celui-ci sera alors considéré comme adoptable au niveau psycho-médico-social. La détermination de l'adoptabilité de l'enfant concerne à la fois l'enfant, sa famille d'origine (mère, père et famille élargie) et parfois sa communauté. L'adoptabilité est psycho-médico-socio-légale. Il est indispensable que l'adoptabilité de l'enfant soit établie légalement. Cela suppose l'obtention du consentement des personnes responsables de l'enfant.

#### L'étude psycho-médico-sociale

L'étude doit être la plus précise possible dans le sens où le futur de l'enfant, la famille biologique et la nouvelle famille potentielle dépendent d'elle. L'étude permet d'établir un diagnostic de la situation personnelle et familiale de l'enfant.

Il convient de procéder à un diagnostic aussi complet et correct que possible de la « santé » mentale, physique, émotionnelle et relationnelle de l'enfant et non de le bâcler. A partir de ces quatre éléments, les capacités (éléments positifs) et les limites (éléments fragiles et problématiques) de l'enfant doivent être évaluées. Ces éléments jouent un rôle fondamental dans le développement futur de l'enfant et son aptitude à créer une relation adoptive satisfaisante, dans le sens où ils conditionnent la capacité d'attachement de l'enfant. Parmi les facteurs qui conditionnent cet « état de santé » de l'enfant il est très important que soient recueillis et décrits le nombre et les circonstances de ruptures vécues par l'enfant, les circonstances de la grossesse, l'accouchement et les premiers

mois de vie de l'enfant, les maladies dont il a souffert, l'hospitalisation, etc.

Sur la base de ce diagnostic un pronostic sera prononcé aussi tôt que possible sur la guérison ou l'amélioration envisageable de l'« état de santé » de l'enfant, en ce qui concerne les problèmes de santé physique, mentale, émotionnelle et relationnelle. Ce pronostic déterminera :

1. si l'adoption est la solution adéquate pour l'enfant,
2. quelles sont les caractéristiques et les aptitudes que devra présenter la famille à qui l'enfant sera confié.

#### L'adoptabilité dans le processus d'adoption

L'adoptabilité de l'enfant doit être établie *avant* qu'un apparentement (matching) précis soit envisagé, c'est-à-dire avant qu'une famille adoptive potentielle soit identifiée. Un enfant ne doit pas être déclaré adoptable parce qu'une famille désire l'adopter. L'adoptabilité doit être établie antérieurement. L'adoptabilité est une des conclusions à laquelle les travailleurs sociaux peuvent arriver lors de l'élaboration d'un projet de vie individuel pour un enfant.

## **Le consentement**

Le consentement des parents (en particulier de la mère) à l'adoption ne doit pas être donné avant la naissance ou durant les premières semaines de vie de l'enfant. Le père et la mère doivent recevoir l'opportunité de créer des liens avec l'enfant et de disposer d'un temps de réflexion après sa naissance. Durant cette période et celle de la grossesse il est essentiel que les parents bénéficient d'un accompagnement psycho-social et/ou économique pour diminuer les risques d'abandon et, dans les cas où ce dernier se confirme, pour les aider à se séparer dignement de l'enfant.

### **Le consentement doit être éclairé:**

les professionnels sociaux et juridiques doivent informer les parents et garantir qu'ils ont bien compris les conséquences d'une adoption, qui sera nationale ou peut être internationale, et ce que cela implique pour l'enfant, pour eux-mêmes et pour le devenir du lien légal et leur relation sociale et personnelle avec l'enfant. Il est indispensable de les informer de la possibilité de renouement du contact avec l'enfant dans le futur, dans le cas où ce dernier devenu adulte recherche ses origines. Il est nécessaire de recueillir les souhaits des parents en ce qui concerne la nouvelle famille de l'enfant et de les respecter dans la mesure du possible et s'ils correspondent à l'intérêt de l'enfant.

Le consentement doit être libre, sans aucune pression pour que l'enfant devienne adoptable si cela n'est pas dans son intérêt. Les services sociaux doivent orienter et aider les parents à prévoir d'autres alternatives à l'adoption dans les cas où le maintien ou la réintégration de l'enfant dans sa famille paraissent

possibles. Lorsque la réintégration permanente de l'enfant dans sa famille ne peut être envisagée, les services sociaux devront alors aider les parents à prévoir l'adoption.

Il convient de s'assurer que la situation de délaissement de l'enfant n'est pas le résultat d'abus, de trafic, de vente ou d'enlèvement. Il est indispensable que l'origine de l'enfant soit clairement établie.

### **Le refus abusif du consentement**

Dans de nombreux pays on constate que les enfants "orphelins sociaux" demeurent en institution ou en placement familial jusqu'à l'âge adulte. Leur mère, leur père ou leur famille élargie existent mais d'une part, n'ont aucune relation ou une relation très épisodique avec l'enfant, et d'autre part, refusent de donner leur consentement à l'adoption ou n'ont pas été approchés par des professionnels sociaux afin de recueillir ce consentement. Pour faire face à cette situation il est indispensable que le professionnel social travaille avec la famille (proche et/ou élargie) afin de recueillir un consentement éclairé à l'adoption. Il doit expliquer aux parents d'origine la nécessité d'un projet de vie familiale pour leur enfant, quelles sont leurs responsabilités parentales, le besoin pour leur enfant de grandir dans un environnement familial. Le travailleur social a pour mission de faire prendre conscience aux parents qu'en acceptant de confier leur enfant à une nouvelle famille, ils participent positivement à son projet de vie (pour plus d'informations sur le retrait de l'autorité parentale, voir la fiche de formation n°11).

SSI/CIR Septembre 2006

### **Pour plus d'informations :**

*Adoption internationale – Commentaire du nombre d'enfants « adoptables » et du nombre de personnes qui cherchent à adopter au niveau international* - Nigel Cantwell, Directeur de projet, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF - dans La lettre des juges de la Conférence de La Haye de droit international privé, tome V, printemps 2003 (<http://hcch.e-vision.nl/upload/spring2003.pdf>)

**Votre avis nous intéresse !** N'hésitez pas à nous contacter ([irc-cir@iss-ssi.org](mailto:irc-cir@iss-ssi.org)) afin de nous parler de vos expériences, nous poser des questions liées aux thèmes abordés dans cette fiche, ou également afin de nous suggérer des modifications. Nous vous invitons également à diffuser cette fiche aux personnes concernées et intéressées dans votre pays. Merci d'avance !

Le SSI/CIR souhaite remercier le Canton de Genève, en Suisse, pour son soutien financier à ce projet de fiches et la Commission des Adoptions Internationales de la Présidence du Conseil Italien pour son financement du Manuel pratique « L'intérêt supérieur de l'enfant et l'adoption », qui est à la base de nombreuses fiches.